



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le **22 JUIN 2011**

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement  
106, rue Pierre Corneille  
69003 LYON

Dossier suivi par Monique DURAND  
☎ : 04 72 61 61 50  
✉ : monique.durand@rhone.gouv.fr

## ARRETE COMPLEMENTAIRES

**actualisant et complétant les prescriptions de l'arrêté « cadre »  
du 10 novembre 1998 modifié réglementant l'ensemble  
des activités de la société RHODIA OPERATIONS  
dans son usine de BELLE ETOILE  
avenue Ramboz à SAINT-FONS**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU la Directive n° 2008/1/CE du 15/01/08 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

.../...

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral « cadre » du 10 novembre 1998 modifié autorisant la société RHODIA OPERATIONS à exploiter une nouvelle unité de polymérisation du nylon et réglementant l'ensemble des activités de l'usine de Belle Etoile, avenue Ramboz à SAINT-FONS ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2011 imposant à la société RHODIA OPERATIONS des prescriptions complémentaires consécutives à l'examen du bilan de fonctionnement décennal de son établissement de Belle Etoile à SAINT-FONS ;

VU le bilan de fonctionnement décennal de l'établissement remis par l'exploitant le 30 juin 2007 ainsi que le complément remis le 31 mars 2011 ;

VU le rapport en date du 27 avril 2011 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées, dont une copie est annexée ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 26 mai 2011 ;

CONSIDERANT que les points développés dans le complément au bilan de fonctionnement susvisé répondent aux exigences de l'arrêté du 11 mars 2011 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser et de préciser les prescriptions relatives aux rejets aqueux de l'établissement en vue du respect de la directive européenne IPPC susvisée ;

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence, de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1er**

L'arrêté préfectoral "cadre" du 10 novembre 1998 modifié, autorisant la société **RHODIA OPERATIONS** à exploiter son **usine de BELLE ETOILE**, avenue Ramboz à **SAINT-FONS**, est modifié par les dispositions du présent arrêté.

## ARTICLE 2 - Rejets directs dans le milieu naturel

### 2.1 - Valeurs limites

Dans l'annexe 1 de l'arrêté « cadre » précité, le point 2 - « valeurs limites des flux des rejets continus » du paragraphe présentant caractéristiques et surveillance des rejets aqueux est remplacé par :

« 2 - Valeurs limites des concentrations et des flux des rejets continus dans le milieu naturel (article 2 § 4.6.2)

Les concentrations maximales s'appliquent à chacun des rejets des déverses centre et sud.  
Les flux maximaux s'appliquent à la somme des flux des rejets des déverses centre et sud.

Paramètres	Concentration maximale	Flux maximal
DCO	125 mg/l	1100 kg/jour
DBO <sub>5</sub>	30 mg/l	500 kg/jour
MES	20 ou 35 mg/l *	500 kg/jour
Azote global	30 mg/l	120 kg/jour
AOX ou EOX	1 mg/l	3 kg/jour
Indice phénols	0.3 mg/l	3 kg/jour
Phosphore total	10 mg/l	100 kg/an
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	100 kg/an
Aluminium + fer et leurs composés	5 mg/l *	50 kg/jour
Manganèse	1 mg/l	100 kg/an
Chrome	0.5 mg/l	100 kg/an
Cuivre	0.5 mg/l	100 kg/an
Nickel	0.5 mg/l	100 kg/an
Plomb et ses composés	0.5 mg/l	100 kg/an
Zinc et ses composés	2 mg/l	500 kg/an
Arsenic	0.05 mg/l	50 kg/an

\* Ces valeurs limites s'appliquent à partir du 30 juin 2014. Pour les MES, la valeur de concentration de 20 mg/l en moyenne mensuelle ou 35 mg/l en moyenne journalière sera retenue en fonction de l'étude technico-économique prescrite au point 2.5. »

### 2.2 - Dépassements des valeurs limites en concentration

La prescription 4.6.3 suivante est ajoutée à l'article 2 de l'arrêté « cadre » précité:

« 4.6.3 - Les valeurs de concentration brutes sont exprimées en déduisant la dilution dans les eaux des établissements voisins et les eaux de réfrigération circulant en circuit ouvert. La dilution est estimée de manière hebdomadaire.

.../...

Les valeurs de concentration en polluants des effluents aqueux pourront être recalculées à partir des concentrations brutes afin de déduire la charge en pollution des eaux d'alimentation. Dans ce cas, la charge des eaux d'alimentation prise en compte est mesurée après tous les traitements destinés à leur production.

10% de la série des résultats des mesures quotidiennes faites en application de la prescription 4.7.1.3 peuvent dépasser les valeurs limites de concentration prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs ; ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

L'exploitant présente dans les documents prévus à la prescription 4.7.3 les valeurs ainsi recalculées le cas échéant et les valeurs brutes mesurées. »

### **2.3 - Réduction ou suppression de la pollution des rejets directs**

Avant le 31 décembre 2012, l'exploitant étudiera la possibilité de supprimer, limiter ou traiter les effluents chargés en pollution (effluents industriels, domestiques, sanitaires ...) rejetés dans ses déverses centre et sud et proposera, en intégrant les considérations technico-économiques, un échéancier de réalisation des actions ainsi identifiées.

### **2.4 - Surveillance des rejets**

Dans le point 5 - « Paramètres mesurés périodiquement » du paragraphe présentant caractéristiques et surveillance des rejets aqueux de l'annexe 1 de l'arrêté « cadre » précité, les mentions des composés suivants sont supprimées :

- cyanures
- mercure
- cadmium
- atrazine
- 2-chloroaniline
- trichorobenzènes

### **2.5 - Matières en suspension**

L'exploitant présentera à l'inspection pour approbation avant le 31 décembre 2012 une analyse technico-économique argumentée (identification des montants des investissements nécessaires pour la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles) évaluant les possibilités de mise en œuvre des différentes meilleures techniques disponibles afin d'atteindre les concentrations et flux de MES, de fer et aluminium et leurs composés fixés au point 2.1 du présent arrêté.

Il étudiera également la possibilité de passer d'une concentration maximale de 35 mg/l en MES à une concentration maximale de 20 mg/l en MES.

Si l'étude conclut qu'aucune solution technique n'est possible à un coût économiquement acceptable, l'exploitant en avertit sans délai l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 3 - Rejet dans la station d'épuration d'eaux industrielles**

3.1 – Les dispositions de la prescription 4.7.2.1 de l'article 2 de l'arrêté « cadre » précité sont remplacées par les dispositions suivantes :

.../...

« 4.7.2.1 - Les effluents dirigés vers la station de traitement des eaux industrielles feront l'objet, avant leur mélange avec des effluents provenant d'autres usines, d'un prélèvement en continu d'un échantillon de 2 litres au moins, représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté durant cette période ; cet échantillon sera conservé à 4°C pendant 7 jours, à la disposition de l'inspecteur des installations classées, dans un récipient fermé sur lequel seront portées les références du prélèvement.

Chaque jour, sur un échantillon représentatif des caractéristiques de l'effluent rejeté durant les 24 heures précédentes, l'exploitant mesurera ou dosera les paramètres fixés dans l'annexe 1 du présent arrêté.

En plus, l'exploitant fera procéder tous les trois mois, en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent envoyé à la station d'épuration.

L'analyse portera sur les paramètres mentionnés dans l'annexe 1 de l'arrêté "cadre" précité, elle sera effectuée par un organisme dont le choix sera soumis à l'inspecteur des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées les conditions et méthodes d'échantillonnage et d'analyse. »

3.2 - La prescription 4.7.2.3 suivante est ajoutée à l'article 2 de l'arrêté « cadre » précité :

« 4.7.2.3 - L'exploitant calcule les caractéristiques (flux et concentrations) du rejet équivalent dans le milieu naturel de ses effluents envoyés à la station de traitement d'eaux industrielles en fonction des rendements de traitement correspondants de celle-ci.

Les caractéristiques de ce rejet équivalent respectent les valeurs limites de l'annexe 1 de l'arrêté "cadre" précité.

10% de la série des résultats, des mesures quotidiennes faites en application de la prescription 4.7.2.1 peuvent dépasser les valeurs limites de concentration prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs ; ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Cette prescription est applicable à compter du 30 juin 2014. »

3.3 - Dans l'annexe 1 de l'arrêté « cadre » précité, le paragraphe 3 - « Paramètres mesurés et enregistrés en continu » relatif aux caractéristiques et surveillance des rejets autorisés est modifié ainsi qu'il suit :

### « 3 - Surveillance et valeurs limites des effluents envoyés à la station d'épuration d'eaux industrielles

Les paramètres suivants sont mesurés et enregistrés en continu :

- débit
- pH
- température

Les paramètres suivants sont mesurés et analysés quotidiennement sur un échantillon journalier représentatif :

- DCO
- MES
- azote global

Les paramètres suivants sont mesurés et analysés sur un échantillon journalier représentatif à la fréquence indiquée :

- DBO<sub>5</sub>, une fois par semaine
- indice phénols, une fois par mois
- nickel, une fois par mois

À compter du 30 juin 2014, les caractéristiques de l'effluent équivalent respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Concentration maximale	Flux maximal
DCO	250 mg/l	100 kg/j
DBO <sub>5</sub>	20 mg/l	20 kg/j
MES	20 mg/l	20 kg/j
Azote global	30 mg/l	30 kg/j
Indice phénols	0.3 mg/l	10 kg/an
Nickel	0.5 mg/l	0.5 kg/j

»

### 3.4 - Etude technico-économique

L'exploitant présentera à l'inspection pour approbation avant le 31 décembre 2012 une analyse technico-économique argumentée (identification des montants des investissements nécessaires pour la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles) évaluant les possibilités de mise en œuvre des différentes meilleures techniques disponibles afin d'atteindre les concentrations et flux fixés au point 3.3 du présent arrêté.

L'étude évaluera la possibilité d'atteindre une valeur limite de concentration de DCO de 125 mg/l pour l'effluent équivalent.

L'exploitant quantifiera les gains attendus en flux annuels qui ne seraient plus rejetés dans le milieu naturel.

L'exploitant utilisera notamment le document BREF "Aspects économiques et effets multi-milieux" ainsi que sur le "Guide pour l'analyse du volet technico-économique" édité par l'INERIS ou tout autre document de référence équivalent.

Si l'étude conclut qu'aucune solution technique n'est possible à un coût économiquement acceptable, l'exploitant en avertit sans délai l'inspection des installations classées.

### 3.5 - Convention

Avant le 30 septembre 2011, la société Rhodia Opérations remettra à l'inspection des installations classées concernant son usine de Belle-Étoile une convention établie avec l'exploitant de la station d'épuration GEPEIF, portant sur la réalisation de l'étude technico-économique et le respect des valeurs limites de rejet prévus respectivement aux points 3.4 et 3.5 du présent arrêté.

.../...

#### **ARTICLE 4 - Corrélation DCO / COT**

La prescription 4.7.1.7 suivante est ajoutée à l'article 2 de l'arrêté « cadre » précité :

« 4.7.1.7 - Pour les mesures prévues aux prescriptions 4.7.1.2, 4.7.1.3 et 4.7.2.1, l'exploitant peut calculer la DCO par corrélation avec la mesure du COT (carbone organique total).

Avant le 31 juillet 2012, l'exploitant :

- recalculera les facteurs de corrélation entre la DCO et le COT dans ses effluents des déverses centre, sud et ceux envoyés à la station de traitement des eaux industrielles GEPEIF. Il se basera sur des mesures de ces 2 paramètres sur sept jours consécutifs par trimestre pendant 1 an.
- proposera à l'inspection des installations classées une périodicité de mise à jour de ces facteurs de corrélation. »

#### **ARTICLE 5 - Répartition des prélèvements d'eau**

La prescription 4.1.4 suivante est ajoutée à l'article 2 de l'arrêté « cadre » précité :

##### **« 4.1.4 - Répartition des prélèvements d'eau**

Chaque mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la répartition de ses prélèvements d'eau dans le Rhône et dans sa nappe d'accompagnement. »

#### **ARTICLE 6 - Rubrique 2920**

Toutes les références à la rubrique 2920 de la nomenclature des installations classées sont supprimées de la liste par rubrique des activités classées et de la liste par secteurs des activités classées de l'article 1er de l'arrêté « cadre » du 10 novembre 1998 modifié.

#### **ARTICLE 7 - Echéance de remise du bilan de fonctionnement**

L'exploitant remettra au préfet avant le 30 juin 2017 son bilan de fonctionnement portant sur les années 2007 à 2016.

#### **ARTICLE 8**

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-FONS et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement - préfecture du Rhône) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.

3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 9 - Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement)**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 10**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 8 précité,
- au chef du service de la navigation Rhône-Saône,
- à l'exploitant.

Lyon, le **22 JUIN 2011**

Le Préfet,

**Pour le Préfet,  
la Secrétaire Générale**

**Josiane CHEVALIER**